

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et qui se reconnaissent dans les principes généraux exposés à l'article 2, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AMICALE LAIQUE DE REDON ».

Article 2 : But

Cette association a pour but de développer des activités socio-éducatives, culturelles et sportives, selon une démarche laïque.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la « Maison des Associations de Redon »
10 Avenue Gaston Sébilleau
35600 - REDON

Il pourra être transféré par simple décision du comité d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, adultes et mineurs.
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation familiale.
Le comité d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation par le comité d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT et à l'UFOLEP.
Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de ces fédérations.

Article 8 : Les sections

L'association est composée de plusieurs sections. Chacune doit élire au minimum un responsable et un trésorier.

Par ailleurs, elle doit présenter au moins un(e) candidat(e) à l'élection du comité de l'association. Chaque section doit rendre compte de son activité et de sa trésorerie au comité lorsqu'il le demande.

Toute création de section fait l'objet d'une décision du comité d'administration.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, diverses subventions, les dons et produits d'activités.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture des comptes et concerne tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- La trésorerie de chaque section est vérifiée par le trésorier de l'association après la fin de l'exercice annuel. Celle de l'association est contrôlée par le trésorier-adjoint.
- Quinze jours avant la date fixée par le comité (ou sur demande du tiers des adhérents) tous les membres de l'association sont invités à participer à cette assemblée.
- L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Chaque adhérent a la possibilité d'y faire inscrire un sujet complémentaire.

- Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale se prononce sur les différents rapports : moral, d'activités et financier.

Les décisions sont prises par les membres d'au moins 16 ans, à la majorité des présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement du comité d'administration.
- Tous les votes et décisions ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'assemblée.

Article 11 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par le tiers des membres de l'association pour une cause particulière : modification des statuts, dissolution de l'association, démission du comité d'administration...

Article 12 : Le Comité d'Administration

- L'association est dirigée par un **Comité d'Administration** d'au moins autant de membres que de sections.
- Tout membre âgé d'au moins 16 ans est éligible au comité.
- L'association s'engage à essayer d'atteindre l'égalité homme-femme au sein du comité.
- Les membres du comité sont élus pour une année renouvelable à chaque A.G.
- Le comité se réunit au moins 4 fois dans l'année ou sur demande d'un tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle de la Présidence est prépondérante.
- Le comité adopte le projet de budget et fixe le montant de la cotisation avant le début de l'exercice.
- En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine A.G.
- Le comité élit son bureau au plus tard, dans les 15 jours qui suivent l'A.G.

- Le bureau se compose de :
 - 1 Président(e) ou une Coprésidence
 - 1 Vice-Président(e) O.M.S.
 - 1 Vice-Président(e) OMCL
 - 1 Trésorier(e) (et un ou une adjointe)
 - 1 Secrétaire (et un ou une adjointe)

Article 13 : Départ d'une section

Une section désirant se constituer en association ne peut plus bénéficier des services de l'Amicale Laïque mais peut conserver les finances acquises au cours de ses exercices.

Article 14 : Dissolution d'une section

En cas de dissolution d'une section, son actif revient à l'association.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du comité et vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, l'actif sera versé à une association qui poursuit le même but.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité et vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

